

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

RÈGLEMENT 501-2020
CONCERNANT LA CONSTITUTION D’UN FONDS ENVIRONNEMENTAL
MISE À JOUR : AOÛT 2025

AVIS DE MOTION : 10 août 2020

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 septembre 2020

MODIFICATIONS INCLUSES DANS LE RÈGLEMENT		
Numéro du règlement	Date d’entrée en vigueur	Modifications
501-2020	16 septembre 2020	
501-01-2025	15 août 2025	- Article 8 : retrait du 2 ^e alinéa; - Article 11 : ajout 2 ^e alinéa.; - Article 13 : nouveau libellé ; - Ajout Annexe A.

- ATTENDU QUE

l'article 1094.1 du Code municipal du Québec prévoit que toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière;
- ATTENDU QUE

la Municipalité désire consolider les actions déjà entreprises sur son territoire en matière d’environnement et de développement durable;
- ATTENDU QU’

un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020;
- ATTENDU QU’

un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, et résolu et adopté à l’unanimité que le règlement numéro 501-2020 soit et est adopté et qu’il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2- Entêtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de créer un fonds environnemental pour le financement de projets municipaux à caractères environnemental et de développement durable.

ARTICLE 4 – Définitions

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Comité consultatif en environnement (CCE) :

Organisme constitué de citoyens et d'élus qui a le mandat de réflexion, de recherche, de consultation et de collaboration dans la mise en œuvre de programmes et de projets, en matière d'environnement pour la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

Conseil municipal

Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

Fonds environnemental

Fonds environnemental de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

Initiatives locales

Démarches visant à améliorer la qualité et à protéger l'environnement au profit de la communauté locale afin de garder un équilibre entre le développement et les connectivités naturelles des habitats et les réservoirs de la biodiversité du territoire;

Municipalité

La Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

Projet

Se dit d'un projet qui permet de mettre en place des actions pour améliorer ou protéger la qualité de l'environnement et qui s'inscrit dans une vision de développement durable du territoire.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DU FONDS

SECTION I – Gestion du fonds

ARTICLE 5 – Objectifs

Le Fonds environnemental a comme objectif de soutenir financièrement des projets et des initiatives locales citoyennes :

- axées sur la réalisation de projets à caractères environnementaux à des fins collectives;
- qui visent le développement durable pour la protection, la mise en valeur de l'environnement et des réservoirs de la biodiversité du territoire.

ARTICLE 6 – Responsable

La direction du Service de l'environnement est responsable du Fonds environnemental et de la gestion de celui-ci.

ARTICLE 7 – Livre de compte et trésorerie

Toutes les sommes reçues ou déboursées par le Fonds environnemental, ainsi que toutes autres transactions relatives à ce Fonds environnemental sont inscrites dans un compte tenu sous le contrôle du service de la comptabilité de la Municipalité. Toutes sommes reçues ou tout déboursés du Fonds environnemental sont accompagnés de pièces justificatives.

La comptabilité reliée à la gestion du Fonds environnemental est distincte des affaires courantes de la Municipalité.

ARTICLE 8 – Revenus

Les revenus du Fonds environnemental proviennent :

- de toute somme reçue en don;
- des plaidoyers de culpabilité des paiements des constats d’infraction environnementaux, indépendamment de la variabilité des montants attribués;
- d’un montant octroyé par le Conseil municipal lors de la confection du budget annuel.

Amendé par règl.
501-01-2025
(15-08-2025)

SECTION II – Utilisation du fonds et présentation d’une demande

ARTICLE 9

Les subventions sont octroyées par le conseil municipal, sous réserves d’un avis favorable énoncé par le Comité consultatif en environnement, pour des actions en matière d’environnement et de développement durable.

L'affectation de fonds est autorisée par voie de résolution.

ARTICLE 10

Tout projet visé par une demande de subvention doit miser sur l’action, la prévention et la conservation en soutenant des projets qui ont des impacts positifs sur l’environnement de la Municipalité.

ARTICLE 11

Toute demande d’aide financière doit contenir les informations suivantes :

- la nature, les objectifs et les impacts du projet;
- la planification et les échéanciers des activités projetées;
- obtenir le ou les permis appropriés, si nécessaire;
- les coûts du projet.

Amendé par règl.
501-01-2025
(15-08-2025)

Toute demande financière doit se faire en complétant le formulaire en ligne. Le traitement de la demande d’aide financière par le responsable se fait en conformité avec le *Guide du demandeur* à l’Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 12

La responsable du Fonds environnemental peut demander toutes informations supplémentaires nécessaires à l’analyse de la demande.

ARTICLE 13

Au plus tard, le 1^{er} décembre de l’année en cours est effectué le versement de toute subvention accordée.

Amendé par règl.
501-01-2025
(15-08-2025)

ARTICLE 14

Le demandeur est le seul responsable de la réalisation du projet mis en œuvre par la subvention accordée par le Fonds environnemental.

ARTICLE 15

Le directeur général, au moment du dépôt des états financiers de la Municipalité, fournit les informations sur les activités financières et opérationnelles du Fonds environnemental.

CHAPITRE III - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 16 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

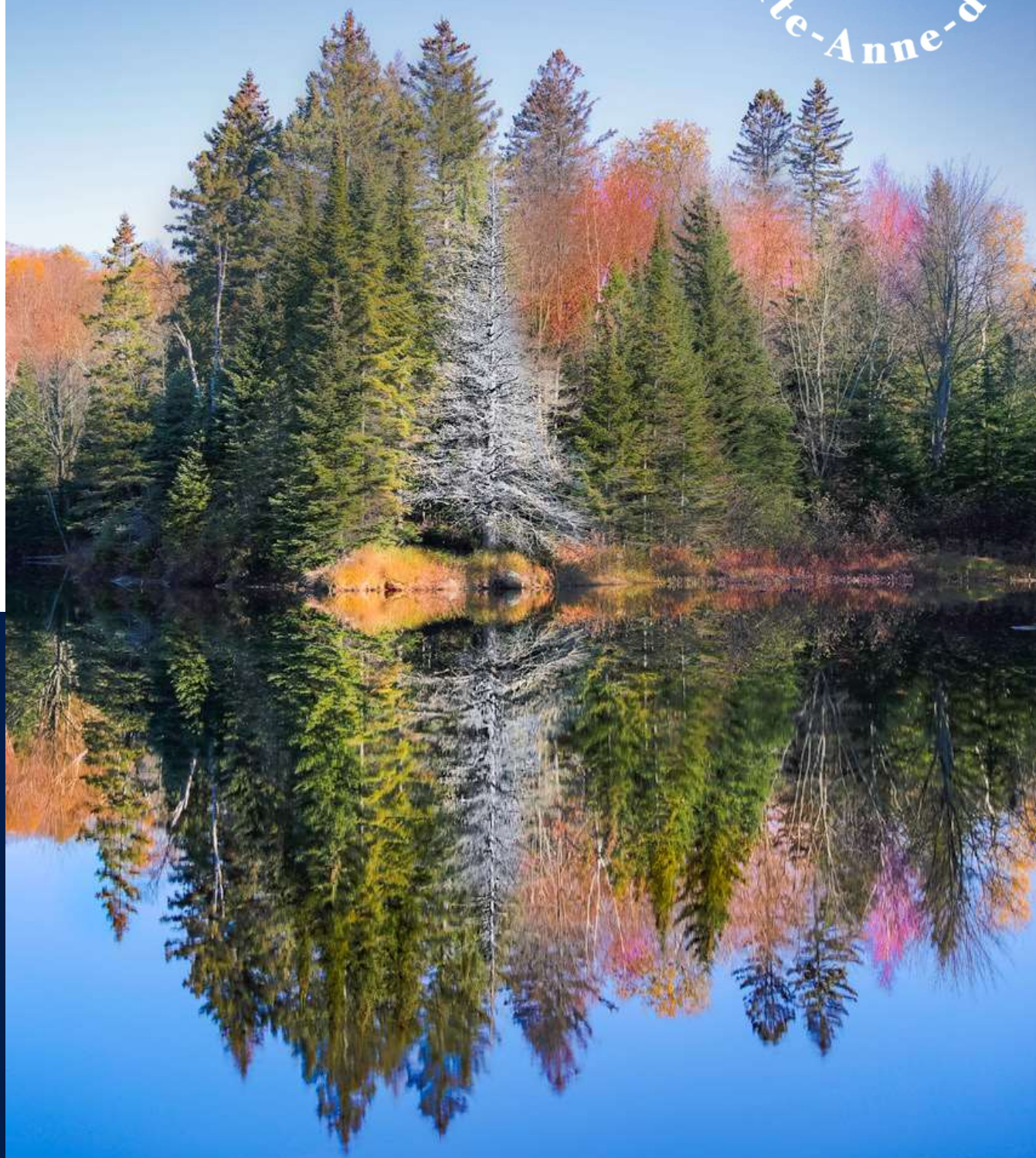
Jean Sébastien Vaillancourt
Président

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 août 2020
Dépôt du projet de règlement : 10 août 2020
Adoption du règlement : 14 septembre 2020
Avis public : 16 septembre 2020
Entrée en vigueur : 16 septembre 2020

Fonds environnemental

Guide du demandeur



1. Présentation

Le Fonds environnemental de la Municipalité Sainte-Anne-des-Lacs a pour objectif de soutenir financièrement des projets et des initiatives locales citoyennes favorisant le développement durable. Il mise sur l'action, la prévention et la conservation qui devraient, ainsi, avoir des effets positifs sur l'environnement de la Municipalité. Il a été constitué par règlement qui entrait en vigueur le 16 septembre 2020.

« Mieux vaut prendre le changement par la main avant qu'il ne nous prenne par la gorge. »

- Winston Churchill

Objectifs

Le Fonds environnemental a comme objectif de soutenir financièrement des projets et des initiatives locales citoyennes :

- axés sur la réalisation de projets à caractères environnementaux à des fins collectives ;
- qui visent le développement durable pour la protection, la mise en valeur de l'environnement et des réservoirs de la biodiversité du territoire.

De manière plus spécifique, le Fonds environnemental peut :

- promouvoir de meilleures pratiques environnementales aux fins de changement de comportements ;
- favoriser les agissements écoresponsables tant au niveau de la consommation que de la protection de l'environnement.

2. Projets admissibles

Les projets admissibles au programme de soutien du Fonds environnemental comprendront, sans s'y limiter, les catégories suivantes :

2.1 Étude

Travail préparatoire de recherche et de mise au point afin de pouvoir exécuter un travail, prendre une décision ou mener à bien un projet. Seules les études servant à soutenir les projets concrets pourront se qualifier.

2.2 Évènement à caractère environnemental

Un évènement ou une manifestation ponctuelle autour d'une thématique environnementale, qui se dérouleront sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

La programmation de l'évènement aura une durée limitée.

2.3 Projet de sensibilisation

Conférence, exposé, publication, distribution de matériel éducatif ou toute autre action qui visera à modifier des comportements.

2.4 Projet structurant ou d'envergure

Projet qui mettra en place des outils ou des éléments organisateurs du milieu dans le but de protéger la qualité de l'environnement tout en s'inscrivant dans une vision de développement durable.

Cette catégorie pourra impliquer le regroupement de plusieurs intervenants qui se démarquera par son expérience enrichissante et qui viendra répondre à plusieurs des objectifs ciblés par le Fonds environnemental.

Note : Le fait d'être admissible et de déposer une demande complète ne signifie pas que le demandeur recevra un soutien du Fonds environnemental.

3. Demandeurs admissibles

Les demandeurs admissibles pour soumettre un projet sont les suivants :

- Citoyen ou regroupement de citoyens ;
- Organisme communautaire local ;
- Organisme à but non lucratif légalement constitué ;
- Entrepreneur ou regroupement d'entrepreneurs locaux ;
- Entreprise ou regroupement d'entreprises locales.

4. Responsable

La direction du Service de l'environnement est responsable du Fonds environnemental et de la gestion de celui-ci.

5. Demande de subvention

5.1 Dépôt d'une demande

Pour qu'une demande de subvention au Fonds environnemental de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs soit évaluée, celle-ci doit être présentée à la direction du Service de l'environnement.

La direction du Service de l'environnement pourrait requérir auprès du demandeur toutes informations supplémentaires requises aux fins du traitement de sa demande.

L'analyse sera ensuite réalisée conjointement entre la direction du Service de l'environnement et les membres du Comité consultatif en environnement.

Le demandeur est le seul responsable de la réalisation du projet mise en œuvre par la subvention accordée par le Fonds environnemental de la Municipalité.

Les demandes de subvention complètes doivent être transmises électroniquement au Service de l'environnement selon les étapes suivantes :

5.1.1 Compléter le formulaire « Demande de subvention - Fonds environnemental » disponible sur le site de la Municipalité ;

5.1.2 Joindre tous les documents relatifs au projet nécessaire à l'analyse de la demande de financement comme demandé dans le formulaire ;

5.1.3 Cliquer sur « Demande complétée », ceci constituera la signature électronique du demandeur ;

5.1.4 Acheminer le formulaire « Demande de subvention - Fonds environnemental » ainsi que tous les documents complémentaires électroniquement (courriel) en cliquant sur « Demande complétée » avant la date limite annoncée lors de l'appel de projets.

6. Modalités de la contribution financière

6.1 Montant de la subvention accordée

À moins d'une décision contraire par le conseil municipal, le montant de la subvention accordée pour une demande jugée conforme par le responsable est de 100% des frais admissibles encourus par le projet.

La subvention accordée dans le cadre d'un projet est limitée selon l'enveloppe budgétaire dont dispose le Fonds environnemental. Des montants maximums attribués peuvent être déterminés selon le capital annuel enregistré. Le Conseil municipal fixe ce montant par résolution.

En cas de non-conformité, le montant de la subvention peut être, en tout temps, ajusté à la baisse par le responsable du fonds. Un remboursement total ou partiel peut, aussi, être exigé au demandeur, notamment lorsque le responsable du fonds constate que :

- Les dépenses réelles du projet sont inférieures aux dépenses estimées ;
- Le demandeur ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de l'entente ;
- Le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou encore lui a fait de fausses représentations ;
- Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens ;
- Le demandeur a reçu, pour la réalisation du projet, une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts au-delà des limites citées au présent Guide ;
- Le demandeur apporte des modifications au projet qui n'est pas admissible dans le cadre de la subvention.

6.2 Versement de la subvention

Suite à l'approbation du Conseil, le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- Au début du projet, un seul versement total pour toute subvention de 15 000\$ et moins ;
- Pour toute subvention de 15 000\$ et plus :
 - Un premier versement d'un maximum de 70% de la subvention ou établi selon les besoins en dépenses initiales du projet ;
 - Un versement final correspondant à un maximum de 30% de la subvention, à la suite du dépôt du rapport final par le demandeur ou selon les besoins en dépenses restantes du projet.

Nonobstant ce qui est mentionné à cette section, les modalités de versement de la subvention ne doivent pas avoir comme effet de provoquer un déboursement direct de la part du demandeur.

6.3 Rapport final

Le rapport final du projet devra minimalement comprendre les éléments suivants :

- Une description détaillée des travaux effectués et des finalités des projets (atteinte de l'objectif)
- La date de début et de fin du projet
- Un bilan financier (revenus et dépenses du projet) avec factures à l'appui

6.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne seront pas admissibles dans le cadre d'une subvention accordée par l'entremise du Fonds environnemental :

- Les dépenses encourues avant l'approbation du financement du projet ;
- Les dépenses encourues d'un projet réalisé avant la date dudit projet ;
- Le remboursement d'une dette ou d'un emprunt.

7. Modalités d'études d'un dossier

Les projets seront évalués par le Comité consultatif en environnement (CCE) et ceux retenus seront recommandés, pour financement, au Conseil municipal.